

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

PROJET

Arrêté du

portant limitation temporaire des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Paris - Issy-les-Moulineaux à l'occasion du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

NOR : DEVA

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6312-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 221-3 et D. 251 ;

Vu la participation du public organisée du au 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Du 15 au 22 juin 2015, à l'occasion du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, le trafic sur l'aérodrome de Paris - Issy-les-Moulineaux fait l'objet de mesures de limitation spécifiques selon des modalités portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 2

Le trafic journalier est limité à 200 mouvements (soit un atterrissage ou un décollage) du 15 au 19 juin 2015 inclus, à 200 mouvements le lundi 22 juin 2015 et à 120 mouvements les 20 et 21 juin 2015.

Article 3

Le trafic journalier autorisé est réparti de la manière suivante :

Liste n° 1 : tout mouvement effectué par une société de transport aérien basée à Paris - Issy-les-Moulineaux.

Liste n° 2 : tout mouvement effectué par les exposants, ou au profit d'exposants, par des sociétés de transport aérien non basées à Paris - Issy-les-Moulineaux.

Liste n° 3 : transport de hautes personnalités gouvernementales.

Le nombre de mouvements autorisés sur chacune de ces listes est de :

– par jour de semaine :

120 pour la liste n° 1 ;

70 pour la liste n° 2 ;

10 pour la liste n° 3 ;

– le samedi et le dimanche :

74 pour la liste n° 1 ;

40 pour la liste n° 2 ;

6 pour la liste n° 3.

Article 4

La gestion des mouvements autorisés sur chacune des listes décrites à l'article 3 est assurée par :

– Aéroports de Paris pour la liste n° 1 ;

– Aéroports de Paris, à la demande du directeur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), pour la liste n° 2 ;

– le cabinet du directeur général de l'aviation civile pour la liste n° 3.

Article 5

Les répartitions des mouvements autorisés entre les listes n° 1 et n° 2 tiennent compte des volumes d'activité constatés antérieurement, pour chacun des usagers concernés. Des ajustements pourront néanmoins être apportés à ces répartitions en fonction de l'activité constatée.

Article 6

Les aéronefs effectuant des missions à caractère humanitaire ou sanitaire, des missions de protection des personnes et des biens, ou des missions d'Etat, et les aéronefs militaires ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 7

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
P. SCHWACH